



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/RBP/CONF.5/15  
4 octobre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir  
tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles  
équitablement convenus au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives

Genève, 25 septembre 2000

Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE  
RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATÉRAL POUR  
LE CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

**Résolution \***

La quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de  
l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour  
le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant passé en revue tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables  
convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, 20 ans  
après son adoption, et reconnaissant la contribution positive apportée à la promotion de la  
concurrence par l'Ensemble, par la Réunion d'experts sur le droit et la politique de la concurrence  
et par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à  
ses sessions de 1998 et 1999,

Notant les grands changements survenus dans l'économie mondiale, y compris le rôle des  
sociétés transnationales et les réformes adoptées par les pays en développement et les pays en  
transition ces dernières années en matière de libéralisation économique et d'élaboration de lois  
et de politiques relatives à la concurrence,

---

\* Adoptée à la séance plénière finale (séance de clôture), le vendredi 29 septembre 2000.

Prenant note des décisions sur les questions de concurrence adoptées par la Conférence à sa dixième session, aux paragraphes 140 à 143 du Plan d'action de Bangkok (TD/386),

Notant également le souci de rendre la mondialisation plus efficace et plus équitable, tel qu'exprimé dans la Déclaration de Bangkok (TD/387, par. 4), où la Conférence a précisé que "outre les efforts nationaux, la communauté internationale dans son ensemble doit assurer un environnement mondial favorable par une coopération renforcée dans les domaines du commerce, de l'investissement, de la concurrence et du financement",

Considérant les propositions figurant dans les conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa deuxième session (TD/B/COM.2/19), ainsi que les recommandations formulées par les participants aux séminaires régionaux et sous-régionaux de Jaipur (Inde) pour l'Asie et le Pacifique, de Kiev (Ukraine) pour les pays d'Europe centrale et orientale et les pays membres de la CEI, de Casablanca (Maroc) pour les pays africains et arabes, de Livingstone (Zambie) pour les pays d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est, et de San José (Costa Rica) pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Rappelant la Déclaration de Bangkok, qui insiste sur les liens qui continuent d'exister entre l'équité et l'efficacité dans le processus de mondialisation et sur le rôle essentiel que le droit et la politique de la concurrence - qui s'intéressent aussi bien à l'efficacité économique qu'à la protection des consommateurs - jouent dans le fonctionnement de ces liens; sans contrôle des pratiques anticoncurrentielles, il est peu probable que les consommateurs puissent profiter de l'ensemble des avantages découlant de la libéralisation et de la mondialisation,

Convaincue de la nécessité de diffuser une culture de concurrence,

1. Réaffirme la validité de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, recommande à l'Assemblée générale d'abrégier le titre de l'Ensemble en "Ensemble de principes et de règles des Nations Unies concernant la concurrence" et demande à tous les États membres d'appliquer les dispositions de l'Ensemble;
2. Réaffirme en outre le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un développement économique équilibré, et recommande la poursuite et le renforcement de l'important et utile programme de travail exécuté au secrétariat de la CNUCED ainsi que du mécanisme intergouvernemental qui examine les questions relatives au droit et à la politique de la concurrence avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres;
3. Recommande en outre à l'Assemblée générale de convoquer une cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles concernant la concurrence, à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en 2005;
4. Invite la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la CNUCED à envisager, à sa prochaine session, de convoquer une réunion d'experts sur la politique en faveur des consommateurs, distincte du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;

5. Demande aux États d'accroître la coopération à tous les niveaux entre leurs autorités chargées de la concurrence et les pouvoirs publics en vue de renforcer l'efficacité des mesures prises en matière de contrôle des fusions et de lutte contre les ententes telles qu'elles sont visées par l'Ensemble, en particulier lorsque ces fusions et ces ententes ont une portée internationale;

6. Note que, si des efforts de coopération bilatérale en matière de concurrence sont indispensables, il faut aussi promouvoir des initiatives régionales et multilatérales, en particulier en faveur des petits pays et des pays en développement, et demande au secrétariat de la CNUCED d'étudier la possibilité d'élaborer un accord de coopération type sur le droit et la politique de la concurrence, s'appuyant sur l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies concernant la concurrence;

7. Prend note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence, et prie le secrétariat de réviser les documents TD/RBP/CONF.5/4, TD/RBP/CONF.5/5, TD/RBP/CONF.5/6 et TD/RBP/CONF.5/7 à la lumière des observations qui ont été présentées par les États membres à la Conférence ou qui lui seront communiquées par écrit d'ici au 31 janvier 2001, de les soumettre au Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa prochaine session et de les diffuser sur le site Web de la CNUCED;

8. Décide que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence examinera, à sa session de 2001, les questions ci-après pour une meilleure application de l'Ensemble, en relation avec les études établies par le secrétariat de la CNUCED :

- a) Coopération en matière de contrôle des fusions;
- b) Relations entre la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle;

9. Prie en outre le Secrétaire général de la CNUCED de recenser les affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant des incidences dans plus d'un pays, ainsi que les problèmes rencontrés en matière d'enquête sur ces affaires, afin d'étudier le degré d'efficacité de la coopération entre les autorités chargées de la concurrence et les pouvoirs publics concernant le règlement de ces affaires;

10. Félicite le secrétariat pour la révision de la loi type (TD/RBP/CONF.5/7) et sa nouvelle présentation, note que les observations qui y figurent laissent toute latitude aux pays de choisir les politiques qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes, et demande au secrétariat de la CNUCED de réviser périodiquement le commentaire de la loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par des États membres pour examen aux futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, et de diffuser largement la loi type et le commentaire révisés;

11. Prie le secrétariat de rédiger, pour la session de 2001 du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, un nouveau chapitre de la loi type sur les relations entre une autorité chargée de la concurrence et les organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels;

12. Prie le secrétariat de continuer à publier périodiquement les documents suivants et de les diffuser sur l'Internet :

a) Nouvelles livraisons du Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris des instruments régionaux et internationaux, qui devrait être complété par un résumé des principales dispositions des lois sur la concurrence, établi à partir de communications des États membres;

b) Une version mise à jour du Répertoire des autorités chargées de la concurrence;

c) Une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, établie en tenant compte des informations communiquées par les États membres;

13. Prend note avec satisfaction du nouveau site Web de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence, et demande que les activités prévues, comme les séminaires et autres formes d'assistance, soient annoncées aussi longtemps que possible à l'avance afin que les États membres soient informés et puissent participer aux activités d'assistance technique organisées ou parrainées par la CNUCED;

14. Prend note avec satisfaction des contributions volontaires, financières et autres, pour le renforcement des capacités et la coopération technique, et invite tous les États membres à assister la CNUCED dans ses activités de coopération technique en lui fournissant de leur propre initiative des services d'expert, des moyens de formation ou des ressources; prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre et, si les ressources le permettent, d'accroître ses activités de coopération technique; invite le Secrétaire général de la CNUCED à étudier la possibilité de mobiliser des ressources financières et humaines de façon plus prévisible et plus régulière pour répondre aux besoins de coopération des pays en développement et des pays en transition dans les langues officielles correspondantes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Décide, compte tenu des éléments du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session (TD/386) qui concernent la concurrence, de recommander au Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence d'établir son plan de travail en suivant les orientations exposées ci-après.

A. Renforcement des capacités institutionnelles

16. Conformément au mandat défini dans le Plan d'action de Bangkok, et dans la limite des ressources disponibles, la CNUCED devrait continuer à fournir une assistance technique, des conseils et des services de formation et, si possible, les renforcer, en coordination avec les États membres et avec d'autres organisations internationales jouant un rôle dans ce domaine. Elle devrait notamment :

a) Étudier et préciser les méthodes à suivre pour définir les marchés considérés et évaluer la puissance commerciale;

b) Accroître l'efficacité de la formation et de l'assistance technique grâce à un échange régulier des données d'expérience et à la création de forums régionaux;

c) Soutenir les efforts déployés pour orienter et coordonner les initiatives en matière de concurrence dans les instances nationales, régionales et internationales, et en particulier donner des conseils sur tous les aspects de la création d'autorités chargées de la concurrence et continuer à organiser régulièrement des réunions entre ces autorités à l'échelle régionale;

d) Inscrire le droit et la politique de la concurrence au programme des cours de formation envisagés au paragraphe 166 du Plan d'action de Bangkok; concevoir à l'intention des formateurs des pays intéressés un programme d'études sur le droit et la politique de la concurrence et sur l'analyse économique nécessaire pour faire appliquer ce droit, qui pourrait notamment être utilisé dans des centres régionaux de formation et dans le cadre d'études universitaires supérieures.

## B. Promotion de la concurrence et éducation du public

17. La CNUCED devrait :

a) Aider les autorités publiques à promouvoir la concurrence et la protection des consommateurs, ainsi qu'à éduquer le public et les représentants de l'État et du secteur privé dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;

b) Encourager les autorités compétentes des pays en développement et des pays en transition à mener des activités de promotion de la concurrence;

c) Étudier la possibilité de proclamer une Journée mondiale des Nations Unies pour la concurrence et la protection des consommateurs, qui permettrait de faire connaître les avantages de la politique de concurrence pour les consommateurs et d'informer le grand public.

## C. Études sur la concurrence, la compétitivité et le développement

18. La CNUCED devrait continuer à étudier les problèmes de concurrence, de compétitivité et de développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur :

a) Le contrôle des fusions, notamment dans le cadre de la privatisation;

b) Eu égard au paragraphe 143 du Plan d'action de Bangkok, l'examen, l'analyse et le suivi, notamment grâce à des études par pays et des études de cas, des liens entre la concurrence et la compétitivité ainsi que des aspects de la concurrence liés au commerce, conformément à l'Ensemble;

c) La publication régulière d'informations sur les fusions-acquisitions, concernant en particulier leurs incidences sur le développement des pays en développement et des pays en transition et l'intégration de ces pays dans l'économie mondiale;

d) Les priorités en ce qui concerne l'application de la politique de concurrence, compte tenu de l'existence d'un important secteur informel dans les pays en développement;

- e) Les avantages du droit et de la politique de la concurrence pour les consommateurs, et leur rôle dans l'atténuation de la pauvreté;
- f) Les avantages de la politique de concurrence pour le développement économique;
- g) Les liens entre la politique de concurrence et l'investissement étranger;
- h) Les incidences de la politique de concurrence sur les petites et microentreprises et les possibilités d'intégration régionale dans ce domaine;
- i) L'importance de la politique de concurrence pour la privatisation et la déréglementation;
- j) L'étude comparative du champ d'application des lois sur la concurrence, y compris des exceptions sectorielles, et de leurs incidences sur la politique de développement des pays en développement;
- k) Les liens entre la politique de concurrence et la promotion des PME.

D. Contribution à d'éventuels accords internationaux sur la concurrence

19. La CNUCED devrait continuer à contribuer au débat sur la conclusion d'éventuels accords internationaux concernant la concurrence, notamment :

- a) En continuant d'organiser, dans une optique de consensus, des réunions nationales et régionales pour préciser certaines questions de concurrence et aider à mieux les comprendre;
- b) En contribuant à définir les objectifs des pays en développement dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;
- c) En étudiant l'efficacité et la complémentarité de la coopération aux niveaux bilatéral, régional, plurilatéral et multilatéral;
- d) En précisant les modalités d'application d'éventuels accords internationaux sur la concurrence aux pays en développement, notamment par l'octroi d'un traitement préférentiel ou différencié, en vue de permettre à ces pays d'adopter et d'appliquer un droit et une politique de la concurrence;
- e) En étudiant le rôle d'éventuels mécanismes de règlement des différends et d'autres mécanismes, notamment la procédure d'examen mutuel, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

-----